PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT NUMÉRO 2022-04 AU SUJET D'AMÉNAGEMENTS DURABLES ET RÉSILIENTS

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu a adopté, le 15 septembre 2022, le règlement relatif au comité d'embellissement numéro 2022-04;

ATTENDU QUE les membres du Conseil sont pleinement conscients du problème de diminution de la biodiversité en milieu urbain ;

ATTENDU QUE les changements climatiques vont continuer à contribuer à l'augmentation des îlots de chaleur et du manque de perméabilité des sols au niveau de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'aménagement et la création d'ensembles paysagers durables et résilients sont des outils essentiels pouvant permettre de réduire les effets des changements climatiques ;

ATTENDU QUE le contingent d'employés des travaux publics ne pourrait permettre d'entretenir la totalité des aménagements peu résilients ;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier ledit règlement relatif au comité d'embellissement à l'article 2 intitulé « Objectif et rôle » ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ….. appuyé par ….. et résolu, à l'unanimité des conseillers, par le règlement 2022-04-01 qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2022-04-01 modifiant le règlement relatif au comité d'embellissement numéro 2022-04 concernant l'ajout de dispositions à l'article 2 intitulé « Objectif et rôle »

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ D'EMBELLISSEMENT

Le règlement relatif au Comité d'embellissement numéro 2022-04 est modifié à l'article 2 intitulé « Objectif et rôle », afin de rajouter, précédant le dernier paragraphe du 1er alinéa, les dispositions suivantes :
«

- Planifier des projets d'aménagement paysager durables et résilients, et ce, en priorisant :
  - L'utilisation d'espèces végétales indigènes ou endémiques au Québec;
  - La plantation directement en terre;
  - La plantation d'espèces végétales nécessitant qu'un faible entretien ainsi qu'un arrosage minimal;
  - Une augmentation du couvert forestier;
  - Une réduction des îlots de chaleur;
  - L'utilisation de plantes comestibles;
- Effectuer la plantation nécessaire aux projets d'aménagement paysager durables et résilients, à la suite de l'approbation du projet par le Conseil municipal.
- Mettre en place des aménagements paysagers durables et résilients s'inspirant des bosquets, microforêts, forêts nourricières et des jardins de pluie, et ce, sans y être limité. ».

PROJET

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux Maire	Cynthia Bossé Directrice générale et secrétaire-trésorière

PROJET